

AVIS PUBLIC

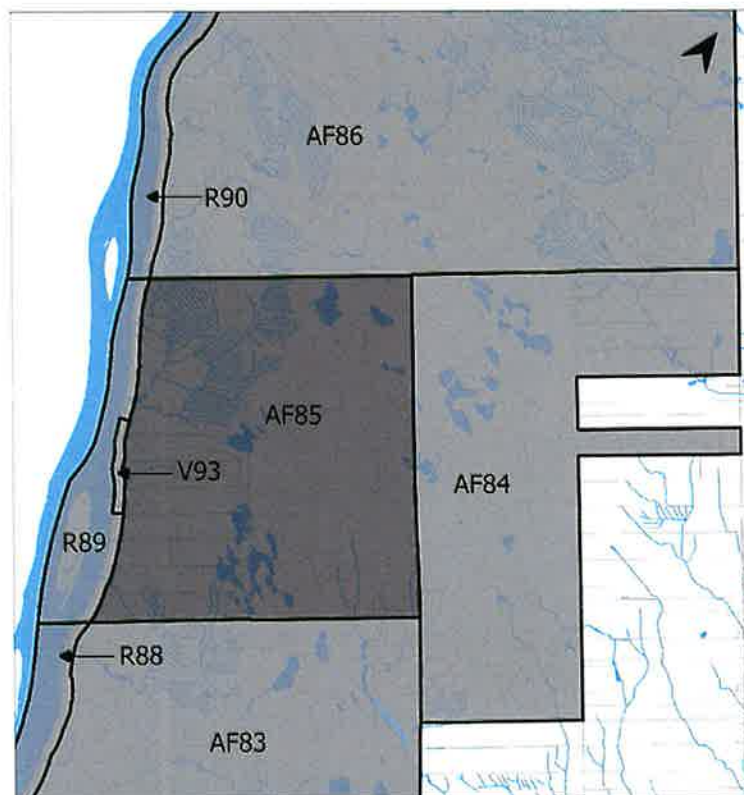
Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le second projet de règlement d'amendement numéro 591-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 424-2011 afin d'autoriser un centre de recherche sur le bleuet dans la zone AF85.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de la consultation publique tenue du 13 février 2023, le Conseil a adopté, le soir même le second projet de règlement numéro 591-2023.
2. Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (c. E-2.2).

La disposition suivante est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition :

- a. Une demande relative à l'article 2.2 du second projet de règlement 591-2023 ayant pour objet d'autoriser spécifiquement un centre de recherche en agriculture sur le bleuet dans la zone AF85.



3. Pour être valide, toute demande doit :
 - a. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - b. Être reçue à l'hôtel de ville, situé au 1048, rue St-Cyrille, au plus tard le 3 mars 2023 à 12h;
 - c. Être signé par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 février 2023 :
 - a. Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - b. Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - c. Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou occupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom;
 - d. Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 13 février 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
5. Toute disposition du second projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, situé au 1048, rue St-Cyrille, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30 et le vendredi de 8h30 à 12h et sur le site internet de la Ville.

Donné à Normandin, ce 22 février 2023.



Robin Tremblay
Dir. général et greffier par intérim

Certificat de publication

Avis public de possibilité de demande de participation à un référendum - Second projet de règlement d'amendement numéro 591-2023.

Je, soussigné, directeur général et greffier par intérim de la Ville de Normandin, certifie sous mon serment d'office qu'il y a eu publication aux bureaux de la Ville, de l'avis ci-joint, à compter du 22 février 2023 ainsi que sur le site internet de la Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat à Normandin, ce 22 février 2023.



Robin Tremblay